

[ Dryon Ph. et E. Krzeslo (2002) « Les relations collectives dans le secteur non marchand », Courrier hebdomadaire CRISP, n°1795, 51p. ]

## **LES RELATIONS COLLECTIVES DANS LE SECTEUR NON MARCHAND BELGE**

### **[ Introduction ]**

- Le secteur non marchand existe depuis longtemps mais n'est apparu clairement que depuis la moitié des années 80.
- Les acteurs sociaux du secteur ont joué un grand rôle dans cette apparition.
- Le secteur regroupe un ensemble d'activités qui ont pour caractéristique commune de remplir des tâches au service de la collectivité, à l'instar des services publics, et qui sont partiellement ou totalement financés par les pouvoirs publics.
- Domaines: santé, action sociale et socioculturel.

# [ Introduction ]

- Les politiques d'austérité ont un grand impact sur ces activités en contribuant à leur élargissement et leur diversification.
- En parallèle, apparition de nouveaux acteurs collectifs.
- Les organisations syndicales mènent une stratégie unificatrice : le mouvement social du « *non-marchand* ».
- Les organisations d'employeurs se structurent et se positionnent comme partenaires sociaux et groupes de pression.
- → le secteur non marchand est un secteur d'activité professionnelle comparable aux branches d'activité du secteur marchand.

# [ Introduction ]

- Le présent cours a pour objet les relations sociales formalisées entre les travailleurs et les employeurs du secteur non marchand tel que délimité actuellement par les autorités politiques.
- Cette délimitation ne recouvre pas la totalité du non-marchand et recouvre en revanche en partie des activités marchandes, en particulier dans le secteur de la santé.
- Le secteur non marchand suit une dynamique propre:
  - au niveau fédéral interprofessionnel
  - dans les différents sous-secteurs
  - au niveau des entités fédérées

## La nature du secteur non marchand

- Points de vues multiples et malentendus patents.
- Pour les économistes: « tiers secteur » entre le secteur capitaliste et le secteur public, économie sociale
- L'ensemble des associations sans but lucratif et autres associations spontanées (influence anglo-saxonne), « *non profit organizations* »
- Les termes d'économie sociale et de secteur non marchand ne sont pas synonymes mais désignent souvent les mêmes choses : les mêmes activités et les mêmes acteurs, mais pas toutes les activités et pas tous les acteurs.
  - Exemple: l'autorité politique belge

## La délimitation du secteur non marchand

- Terminologie riche (cfr. fondements et enjeux socio-économiques du non marchand)
- Définitions multiples (cfr. fondements et enjeux socio-économiques du non marchand) :
  - Centre d'économie sociale de l'Université de Liège
  - Définition par les pouvoirs publics fédéraux dans l'arrêté royal de 1998 qui est également la définition du non marchand adopté par le Conseil supérieur de l'Emploi
  - Délimitation du secteur en suivant la manière dont les acteurs sociaux (organisations syndicales et d'employeurs) ont opéré

## La délimitation du secteur non marchand

- La mise en place et le développement pratique de la négociation collective et des relations sociales ont eu un poids considérable sur la définition et la délimitation du champ : la proximité des problèmes des personnels occupés dans les institutions non marchandes a plus contribué à fonder cette réalité que l'homogénéité juridique et économique du secteur.
- Les domaines d'activités délimités par cette définition du secteur basée sur la dynamique sociale sont intégrés dans le champ des compétences des commissions et sous-commissions paritaires.

## La délimitation du secteur non marchand

- L'approche adoptée nous contraint à éliminer du champ de l'étude des secteurs d'activité qui font indubitablement partie du secteur non marchand.
  - caisses patronales d'allocations familiales, organisées en ASBL
  - organisations professionnelles proprement dites, associations de fait ou avec personnalité juridique
  - certains organismes d'études
  - caisses primaires des mutuelles
- Ces activités relèvent pour la plupart de la commission paritaire auxiliaire des employés (200), qui ne fonctionne pas, étant donné que ses membres ne sont pas encore nommés.

## La délimitation du secteur non marchand

- Les entreprises du non marchand ont adopté divers statuts juridiques : association sans but lucratif (statut le plus fréquent), coopérative, fondation, société à finalité sociale, association de fait, ou mutualité.
- Dans tous les cas, les travailleurs occupés sont engagés sous contrat d'emploi et les employeurs sont soumis aux conventions collectives du secteur lorsqu'il en existe.
- Aussi, la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires est-elle d'application indépendamment du fait qu'une partie du financement des entreprises ou des emplois soit assurée par des subventions publiques.

## La délimitation du secteur non marchand

- Le volume de l'emploi occupé dans le secteur est considérable, mais très inégalement distribué: par exemple une structure hospitalière versus une association sportive locale.
- Ajoutons qu'une partie du secteur non marchand est organisé sur le plan social depuis un bon nombre d'années: par exemple, secteur de la santé
  - ➔ loin d'être un partenaire nouveau à la négociation collective, le secteur non marchand s'y trouve impliqué déjà depuis longtemps.

## **La délimitation du secteur non marchand**

- Le volume de l'emploi occupé dans le secteur est considérable, mais très inégalement distribué: par exemple une structure hospitalière versus une association sportive locale.
- Ajoutons qu'une partie du secteur non marchand est organisé sur le plan social depuis un bon nombre d'années: par exemple, secteur de la santé
  - ➔ loin d'être un partenaire nouveau à la négociation collective, le secteur non marchand s'y trouve impliqué déjà depuis longtemps.

## **LA REPRÉSENTATION DU NON MARCHAND AU NIVEAU INTERPROFESSIONNEL**

## [ La représentation du non marchand au niveau interprofessionnel ]

- Historiquement, c'est avec le soutien des pouvoirs publics que la négociation sociale s'est structurée dans des instances paritaires.
- L'équilibre et la stabilité de ces instances devait reposer sur la reconnaissance mutuelle des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.
- Cette reconnaissance garantit la responsabilité des interlocuteurs et leur légitimité pour négocier au nom de chaque groupe.
- Elle a nécessité l'instauration de procédures particulières de reconnaissance adaptées à chaque niveau de négociation.
- S'agissant des interlocuteurs sociaux du secteur non marchand, la mise en œuvre des critères de représentativité s'est avérée plus aisée pour les représentants syndicaux que pour les représentants patronaux.

## [ La représentation du non marchand au niveau interprofessionnel ]

- Les critères énoncés dans le Projet d'accord de solidarité sociale de 1944 et repris dans les textes légaux ont garanti à la FGTB, la CSC et la CGSLB l'exclusivité de la représentation des travailleurs.
- Du côté patronal, le secteur non marchand ne s'est doté que très tardivement d'une organisation faïtière interprofessionnelle qui, à l'instar de la Fédération des Entreprises de Belgique, fédération interprofessionnelle représentative pour l'ensemble du secteur privé « *marchand* », a pris en charge les intérêts communs face aux autorités de tutelle et aux organisations de travailleurs.

## **La création d'une fédération patronale interprofessionnelle pour le non-marchand**

- Début années 90: Demande des fédérations professionnelles d'employeurs du secteur non marchand d'être représentées au CNT n'a pas abouti
- Raisons: ces fédérations sont ni neutres ni interprofessionnelles et à la représentativité insuffisante pour l'ensemble du secteur non marchand.
- ➔ construction d'une fédération interprofessionnelle.
- La Confédération des entreprises non marchandes (CENM) est créée le 29 juin 1994 sous la forme d'une ASBL.
- 26 fédérations d'employeurs à l'origine.
- Elle commence à fonctionner à partir du 1er janvier 1995.
- En avril 1995, elle compte 31 membres et 46 en 2003.

## **La création d'une fédération patronale interprofessionnelle pour le non-marchand**

- La demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs déposée par la CENM est inédite
- La convergence d'intérêts des institutions privées face à l'État et aux services publics est le message porté dès sa création par la Confédération.

## **La composition de la confédération des entreprises non marchandes**

- Dès l'origine, la quasi-totalité des secteurs de l'activité non marchande sont représentés au sein de la CENM mais le secteur hospitalier conserve l'impulsion.
- Depuis sa création, la Confédération s'est élargie à de nouvelles fédérations dans un secteur d'activité déjà représenté comme celui des soins à domicile, mais aussi dans le domaine de la culture
- Les statuts de la CENM indiquent que certains types d'organisations du secteur public peuvent être admis comme membres adjoints par l'intermédiaire de leurs fédérations.
- Les statuts précisent que les membres effectifs sont obligatoirement des organisations et non des entreprises.

## **Liste des associations membres de la CENM**

- Accueil de l'enfant – Service maternel et infantile de Vie féminine
- Association nationale des communautés éducatives (ANCE)
- Association socialiste d'institutions de santé (Asis) – Association francophone d'institutions de santé (Afis)
- Het Belgische Rode Kruis – Croix rouge de Belgique
- Fédération des centrales de services à domicile (CSD)
- Confédération des employeurs des secteurs sportif et socioculturel (Cessoc)
- Coördinatie van Brusselse Instellingen voor Welzijnswerk en Gezondheidszorg vzw (CBI) – Coordination bruxelloise d'institutions sociales et de santé ASBL (CBI)
- Entente wallonne des entreprises de travail adapté (Eweta)
- Federatie Werkgevers Socioculturele Sector (FWSCW)

## Liste des associations membres de la CENM

- Fédération de l'aide et des soins à domicile (FASD)
- Fédération des associations sociales et de santé (FASS)
- Fédération d'employeurs de services d'aide à domicile (FESAD)
- Fédération des initiatives d'action sociale (FIAS)
- Fédération des institutions hospitalières de Wallonie (FIHW)
- Fédération des institutions médico-sociales (FIMS)
- Fédération des institutions et services spécialisés dans l'aide aux adultes et aux jeunes (FISSAAJ)
- Fédération nationale des associations médico-sociales (FNAMS)
- Nationaal Verbond van Medisch-Sociale Verenigingen (NVMSV)
- Landsbond der Christelijke Mutualiteiten – Alliance nationale des mutualités chrétiennes

## Liste des associations membres de la CENM

- Landsbond van de Liberale Mutualiteiten – Alliance nationale des mutualités libérales
- Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten – Union nationale des mutualités socialistes
- Wit-Gele Kruis Vlaanderen
- Secrétariat général de l'enseignement catholique (Segec)
- Socialistische Vereniging voor Vlaamse Gezondheidsvoorzieningen (Sovervlag)
- Solidariteit voor het Gezin
- Verband Deutschsprachiger Krankenhäuser und Altenheime (VDKA)
- Verbond Sociale Ondernemingen (VSO)
- Vlaams Welzijnsverbond (Verbond der Medisch-Sociale Instellingen (VMSI) et Verbond voor Instellingen (VIW))

## Liste des associations membres de la CENM

- Vereniging van Diensten voor Gezinszorg van de Vlaamse Gemeenschap
- Vlaamse Directies voor Podiumkunsten (VDP)
- Vlaams Secretariaat Katholiek Onderwijs (VSKO)
- Vlaamse Federatie van Beschutte Werkplaatsen (VLAB)
- Association des maisons d'accueil (AMA)
- Association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie (APOSSM)
- Fédération des établissements libres subventionnés indépendants (Felsi)
- Fédération des initiatives locales pour l'enfance (File)
- Fédération des institutions de prévention éducative (Fipe)

## Liste des associations membres de la CENM

- Ligue nationale pour personnes handicapées et services spécialisés (LNH) ;
- Union des villes et des communes de Wallonie (UVCW) ;
- Association des établissements publics de soins (AEPS) ;
- Groupement autonome de services et maisons d'action éducative et sociale (GASMAES) ;
- Rode Kruis Vlaanderen ;
- Vlaamse Christelijke Mutualiteiten ;
- Vlaamse Socialistische Ziekenfondsen ;
- Vereniging van Openbare Verzorgingsinstellingen (VOV) ;
- Verbond der Verzorgingsinstellingen (VVI).

## La position de la CENM dans les institutions paritaires interprofessionnelles

- Le premier objectif de la CENM a été d'obtenir un siège au Conseil National du Travail, sa reconnaissance comme interlocuteur social à part entière au niveau interprofessionnel.
- Les accords collectifs conclus par les interlocuteurs sociaux traditionnels ne prenaient pas suffisamment en considération les particularités du secteur non marchand et certaines décisions étaient parfaitement « *inadéquates* »
- Arguments:
  - Représentative
  - Interprofessionnelle
  - Du modèle de concertation sociale en œuvre dans le pays
  - Partage des préoccupations communes
  - Action fondée sur engagement des entreprises qu'elle représente

## La discussion au CNT

- Réticence par rapport à la demande de la CENM
- La Fédération des Entreprises de Belgique justifie cette attitude par le fait que les entreprises du secteur non marchand n'avaient pas le statut de sociétés commerciales mais d'ASBL financées par des fonds publics. Elles seraient privées d'autonomie et feraient ainsi entrer l'État dans le domaine réservé des interlocuteurs sociaux qu'est la négociation interprofessionnelle.
- La Confédération répond en rappelant que les employeurs privés bénéficient également de subventions ou d'aides publiques, mais son argumentation principale était de se présenter comme une organisation responsable, pluraliste, nationale et intersectorielle.

## [ La discussion au CNT ]

- Les syndicats de leur côté contestent la présence et la position dominante des fédérations hospitalières
- Leur crainte majeure tenait au fait que les employeurs du secteur non marchand pourraient abaisser le seuil de négociation général
- Employeurs et représentants des travailleurs formulent ensemble une série de remarques:
  - il est quelquefois malaisé d'identifier l'employeur responsable
  - intégrer la CENM est une manière de réintroduire les pouvoirs publics dans la négociation
  - une dernière remarque sur l'indépendance et la neutralité de la CENM

## [ La discussion au CNT ]

- Les réserves étaient plutôt liées à la CENM elle-même qu'au principe.
- La position des centrales syndicales: ne permettre à la CENM de siéger pleinement au sein du CNT qu'après une phase transitoire, au cours de laquelle l'organisation aura un rôle d'observateur et un rôle consultatif et où elle devra démontrer son indépendance par rapport aux pouvoirs publics et sa responsabilité d'employeur.

## L'entrée de la CENM au CNT et au CCE

- Art. 85 de la loi du 21 décembre 1994 permet au roi de porter de 24 à 26 le nombre maximum de membres du CNT
- Ces modalités sont fixées par un arrêté royal du 7 avril 1995 qui maintient à 24 le nombre de membres effectifs du CNT et permet aux représentants des organisations les plus représentatives des employeurs du secteur non marchand de participer comme membres associées, le nombre de membres effectifs et associés étant au maximum de 26.
- Les membres associés sont invités aux séances plénières ainsi qu'aux réunions des commissions du Conseil. Ils ne sont pas assimilés aux membres effectifs
- Evaluation après 2 ans: si positive → Les organisations sont nommées membres du CNT.

## L'entrée de la CENM au CNT et au CCE

- Cette évaluation a été faite en 1997. Elle n'a pas eu de suites et dans les faits, la phase transitoire dure toujours, mais la Confédération est bien présente et siège au Conseil National du Travail.
- 2008: la Confédération est devenue l' Union des entreprises à profit social ou en néerlandais, Unie van social profit ondernemingen, pour les deux langues, une même abréviation: UNISOC.
- Enfin, le 11 septembre 2009, les partenaires sociaux interprofessionnels fédéraux signent l'accord qui reconnaît l'UNISOC en tant que partenaire social à part entière.

## L'entrée de la CENM au CNT et au CCE

- En 1998 le Conseil Central de l'Economie s'ouvre à la CENM
- La « *condition* » est la signature d'un protocole relatif aux délimitations des compétences en matière socio-économique
- Ce Protocole est adopté le 29 octobre 1998
- Le protocole contient des « *principes initiaux* » à respecter en vue de l'adhésion du secteur non marchand au CCE

## Les positions de la CENM

- % politiques publiques d'emploi:
  - La CENM plaide pour une simplification administrative et un allègement des contrôles administratifs;
  - Elle est mitigée % réduction des contributions à la sécurité sociale au nom de l'allègement du coût du travail, elle plaide pour un financement alternatif de la sécurité sociale
  - Elle reproche au gouvernement de ne pas tenir compte des exigences propres au secteur lorsqu'il lui impose d'occuper (via les aides financières et les programmes d'emploi) des travailleurs appartenant aux groupes à risques
  - En ce qui concerne le temps de travail, en particulier la promotion du temps partiel, elle redoute qu'une extension amène à « *dépasser certaines limites organisationnelles nuisibles à la prestation des services* »

## **Les positions de la CENM**

- Présente dans les institutions paritaires nationales, la CENM ne prend pas une part directe aux négociations.
- Son terrain est la fiscalité des ASBL, la qualité des relations avec les administrations, l'allégement des procédures, ou, comme en 1998, une demande d'élargissement du Maribel social aux secteurs du non marchand.
- La CENM fonctionne comme un groupe de pression qui s'efforce de faire valoir ses positions également auprès des parlementaires lorsqu'ils ont à examiner un projet ou une proposition qui concerne le secteur.
- Elle intervient aussi comme expert auprès des commissions parlementaires.

## **LA REPRÉSENTATION DU NON MARCHAND AU NIVEAU SECTORIEL**

## La représentation patronale dans les CP

- Qu'il s'agisse du secteur non marchand ou du secteur privé commercial, une fédération ou une association professionnelle qui souhaite siéger dans une commission paritaire comme organisation représentative des employeurs doit demander sa reconnaissance au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
- Les organisations professionnelles sont tenues de se conformer à des règles générales même si elles sont moins formalisées que pour les organisations interprofessionnelles.
- Le nombre de membres des CP est fixé par arrêté royal → les organisations souhaitant être représentées doivent justifier leur représentativité.

## La représentation patronale dans les CP

- Pour qu'une organisation soit considérée comme représentative, il faut non seulement qu'elle groupe un nombre suffisant d'employeurs dans le secteur mais que ces employeurs soient autonomes ou indépendants.
- La neutralité politique n'est pas requise pour chaque fédération représentative, mais l'équilibre doit être respecté dans la Commission.
- Un refus de reconnaissance peut être motivé par:
  - la trop récente création de l'organisation
  - un nombre insuffisant d'affiliés
  - la présence d'autres organisations analogues dans la commission
  - le fait que l'association candidate n'est pas une association mais une seule entreprise « *ayant plusieurs sièges d'exploitation* ».

## La représentation patronale dans les CP

- S'agissant du secteur non marchand, univers d'activités diverses, cette contrainte institutionnelle qu'est la procédure de reconnaissance présente l'avantage d'en homogénéiser les structures et le fonctionnement, ainsi que de contribuer à unifier le statut des travailleurs occupés.

## Hétérogénéité de la représentation patronale

- Le degré d'organisation des employeurs a longtemps été très inégal, ce qui a handicapé la création de nouvelles CP
  - Certaines fédérations sectorielles sont puissantes, même quasi hégémoniques.
  - D'autres fédérations ne représentent qu'un petit nombre d'institutions, elles-mêmes de petite taille.
- La différence se marque dans la taille des fédérations patronales mais aussi dans leur pouvoir d'influence
- Autre facteur d'hétérogénéité, l'appartenance des employeurs à l'un des « *piliers* » structurant la société.
- Organisations anciennes et nouvelles
- Chambres syndicales, unions professionnelles de médecins, Cobeprive, Femarbel

## Les commissions paritaires du secteur non marchand

- Les CP qui sont reprises dans les copies sont celles qui regroupent les activités couvertes par les accords du non-marchand signés en 2000.
- Le champ de compétence des CP est défini par arrêté royal.
- Elles sont toutes mixtes, c'est-à-dire qu'elles couvrent à la fois les ouvriers et les employés de la branche d'activité.
- La délimitation des compétences *rationae materiae* répond à des critères qui font référence aux législations dont dépendent les institutions.
- Mais dans la mesure où les législations sont prises par des pouvoirs communautaires ou régionaux, les subdivisions des CP répondent au découpage institutionnel des pouvoirs subsidiant (exception: socio-culturel).

## Les commissions paritaires du secteur non marchand

- Plusieurs CP se sont décentralisées en sous-CP « régionales » ou « communautaires » parce que les activités des « entreprises non marchandes » qu'elles regroupent ne sont plus subventionnées par le pouvoir fédéral mais par les pouvoirs communautaires et/ou régionaux.
- Dans un même sous-secteur du non-marchand, les travailleurs peuvent connaître des conditions de travail et de rémunération différentes selon qu'ils sont occupés par une institution subventionnée par la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne ou l'une des Commissions communautaires de la Région de Bruxelles-Capitale.

## Les commissions paritaires du secteur non marchand

- Notons encore que l'absence de commission paritaire spécifique n'empêche pas la conclusion de conventions collectives d'entreprise qui doivent être conformes aux conventions collectives interprofessionnelles négociées au sein du Conseil National du Travail et aux règles générales du droit social.
- Cfr. Copie de la liste des CP couvrant le secteur non marchand

## Zones de flou et adaptation des structures

- La définition du champ du non-marchand n'est ni figée ni définitive.
- Si le champ de la santé est assez identifiable, il n'en va pas de même par exemple pour celui qui relève de l'éducation ou de la culture.
- Ce sont les activités culturelles subventionnées qui sont intégrées dans la commission paritaire du secteur socioculturel, tandis que les activités culturelles générant du profit font partie de l'ensemble des services « *marchands* ».
- Pour l'industrie cinématographique, ce rattachement à une CP du secteur commercial paraît légitime, mais les choses sont moins claires concernant les arts du spectacle ou le monde sportif.

## Zones de flou et adaptation des structures

- L'apparition de nouvelles activités dans le monde associatif ne paraît pas entravée par cette forme de représentation. Au contraire, leur intégration dans le modèle semble les consolider et régulariser leur fonctionnement.
- La dynamique de développement des activités dans le non marchand pousse le système de relations collectives à s'adapter sans cesse. Mais cette adaptation se fait avec retard et toujours sous la poussée de ses acteurs et, en particulier, des travailleurs.

## Zones de flou et adaptation des structures

- En définitive, la stratégie des travailleurs du secteur qui vise l'alignement sur les statuts « *normaux* » et classiques, amène les autorités publiques à assainir les pratiques salariales d'un secteur pris entre sa volonté d'attribuer une rémunération équitable, garante de la qualité du travail et la maigreur de ses subventions.
- Au fond, plutôt qu'une opposition entre professionnalisation et militantisme, il faut voir dans ce mouvement une reconnaissance officielle de l'utilité de ces tâches.

## La représentation des travailleurs

- La représentation des travailleurs du secteur non marchand est assurée par des fédérations affiliées aux 3 grandes organisations syndicales interprofessionnelles :
  - la Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
  - la Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
  - la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB).
- Les CP du secteur non marchand étant compétentes pour les employés et pour les ouvriers, le banc syndical est occupé par des représentants des centrales ouvrières et des centrales d'employés.
- Dans la CP du secteur socioculturel siègent aussi des mandataires des syndicats des services publics.

## La représentation des travailleurs

- Dans les sous-commissions instituées sur base communautaire siègent des représentants des ailes flamandes ou francophones des centrales professionnelles.
- Seuls les employés affiliés à la CSC sont représentés par deux centrales différentes : la Centrale Nationale des Employés (CNE) et la Landelijke Bedienden Centrale (LBC).
- La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB) est unitaire et ne compte pas de centrales professionnelles.

## La représentation des travailleurs

### Liste des centrales professionnelles compétentes

- Les employés sont représentés par :
  - la Centrale Nationale des Employés (CNE) et la Landelijke Bedienden Centrale (LBC), affiliées à la CSC ;
  - le Syndicat des Employés, Techniciens et Cadres (SETCa), membre de la FGTB ;
  - la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB), qui est relativement peu implantée dans les secteurs sociaux en Communauté française, mais bien présente dans la santé.
- Les centrales d'employés CSC et FGTB sont intersectorielles.
- Le non marchand est représenté en tant que tel dans les instances dirigeantes de ces fédérations professionnelles au niveau national et régional.
- Comm. Fr.: la majorité des personnels ouvriers est affiliée aux centrales d'employés.

## La représentation des travailleurs

### Liste des centrales professionnelles compétentes

- Les personnels sous statut d'ouvrier sont représentés par :
  - la Centrale chrétienne de l'alimentation et des services, pour la CSC
  - la Centrale générale et la Centrale de l'alimentation, pour la FGTB
- En Flandre, les aides familiales, les aides soignantes, les puéricultrices sont plus souvent engagées sous statut d'ouvrier et sont donc représentées par les centrales d'ouvriers
  - FGTB: la Centrale générale et la Centrale de l'alimentation
  - CSC: la Centrale chrétienne de l'alimentation et des services
- Enfin, la Centrale générale des services publics de la FGTB et la Centrale chrétienne des services publics de la CSC représentent certains travailleurs contractuels ou engagés dans le cadre d'un plan de résorption du chômage (PRC) par des ASBL subsidiées par les pouvoirs publics.

## La pénétration syndicale dans le secteur non marchand

- Bien que reconnues d'emblée comme représentants autorisés des travailleurs du non marchand dans les organes paritaires, les organisations syndicales ont dû conquérir l'adhésion des travailleurs (cfr. Exposé P. Piette).
- Le principe d'une affiliation durable à une structure syndicale traditionnelle a dû passer par une évolution des mentalités.
- La logique syndicale de confrontation/affrontement avec l'employeur ne fait pas nécessairement partie de la culture sociale d'un secteur dans lequel les conflits d'intérêts entre employeurs et travailleurs sont masqués par une idéologie paternaliste.

## La pénétration syndicale dans le secteur non marchand

- En outre, le secteur non marchand – notamment les services aux personnes – est avec le secteur du commerce l'une des portes d'entrée privilégiées pour les femmes dans le marché du travail, alors que les relations collectives sont modelées sur le travailleur masculin.
- → l'implantation syndicale est assez récente, assez fluctuante et relativement peu développée.

## La pénétration syndicale dans le secteur non marchand

- Quelques exemples (cfr. Article Dryon et Krzeslo):
  - dans le secteur hospitalier : légitimation syndicale par l'action
  - dans les secteurs sociaux, culturels et d'insertion : une adhésion critique
  - l'intégration des statuts précaires (cfr. ci-après)

## L'intégration des statuts précaires

- Une autre étape a été franchie quand les revendications des travailleurs engagés dans le cadre des programmes de résorption du chômage ont été accueillies au sein des syndicats.
- À l'époque des premiers programmes (le cadre spécial temporaire, le troisième circuit de travail), ces travailleurs pourtant nombreux ne trouvaient aucun appui auprès des syndicats des services publics qui représentaient habituellement les travailleurs « réguliers » des institutions éducatives, culturelles et sociales (enseignants, formateurs, animateurs culturels, aides familiales, éducateurs,...).

## L'intégration des statuts précaires

- Comme contractuels, ces travailleurs se sont tournés vers les syndicats d'employés → associés aux personnels de la santé
- 1987: une première manifestation de ces travailleurs à statut précaire, se proclamant eux-mêmes « *produits blancs* », organisée par la CSC.
- Malgré ces prises de position, les difficultés d'implantation sont demeurées : elles sont d'ordre structurel et d'ordre politique.
- Du point de vue structurel, la présence syndicale dans les institutions, associations et autres entreprises non marchandes n'a une assise légale que depuis 1975, avec la possibilité d'organiser des élections sociales dans les entreprises dites sans finalité économique.

## L'intégration des statuts précaires

- Seule une minorité d'institutions et d'associations est de taille suffisante pour organiser ces élections sociales et faire fonctionner les organes constitués.
- De surcroît, les procédures d'organisation des élections sociales étant fixées par CP, les candidats et les élus ne bénéficient pas tous des mêmes protections.
- En ce qui concerne la délégation syndicale, chaque CP établit elle-même les seuils d'installation et c'est le rapport de forces entre employeurs et représentants syndicaux qui a le dernier mot.
- Ces difficultés compliquent le développement d'un discours syndical crédible et d'une stratégie à plus long terme.

## L'intégration des statuts précaires

- Sur le plan politique, en matière de légitimité syndicale, on reste loin du compte et dans certains milieux associatifs, en particulier dans les petites structures dont la survie dépend pour l'essentiel du dévouement de ses travailleurs et de leur militantisme, les syndicats traînent encore une odeur de soufre.
- Il est reproché aux syndicats d'être indifférents aux difficultés de survie des associations et aux objectifs du travail associatif et de n'y rien comprendre.
- Les travailleurs du secteur étaient réactifs mais le geste de l'affiliation ne leur semblait pas nécessaire à la défense de leurs intérêts, il suffisait d'être présents dans les actions et dans la rue.

## L'intégration des statuts précaires

- La forme de la représentation syndicale et du dialogue social dans le secteur non marchand a été longtemps l'objet d'un débat contradictoire entre deux courants.
- Coordination interrégionale des associations et de leurs travailleurs (Cirat): formes traditionnelles du dialogue social sont inadaptées → en imaginer de nouvelles: tables rondes intersectorielles comme une structure de concertation tripartite permanente avec mission d'élaborer un plan de développement triennal portant sur le financement, l'emploi et les conditions de travail.
- Pour organiser ce dialogue, délégations syndicales itinérantes financées par un fonds social régional.

## L'intégration des statuts précaires

- L'autre position est plus classique et correspond davantage aux traditions de la négociation professionnelle en Belgique: il s'agit d'organiser une négociation sociale entre des interlocuteurs sociaux autonomes : des organisations syndicales représentatives et présentes dans les entreprises et des organisations patronales représentatives qui assument les responsabilités et sont capables de prendre en compte le cahier de revendications.
- Cette position est défendue par la Confédération des employeurs des secteurs sportif et socioculturel (Cessoc), première concernée car elle fédère un grand nombre de ces petites ASBL où des travailleurs sont aussi responsables de la gestion et siègent dans des conseils d'administration.

## L'intégration des statuts précaires

- L'inscription de tous les sous-secteurs du non marchand dans le système des relations collectives, avec la constitution d'une CP spécifique, l'organisation de fédérations d'employeurs et l'élaboration de conventions collectives contribue à la normalisation des rapports sociaux du secteur.
- Pour d'autres, cette normalisation fait craindre une perte de la spécificité du travail associatif.
- En réponse, les responsables syndicaux développent une double argumentation : le syndicat reconnaît la spécificité du travail dans le secteur non marchand et défend son utilité sociale, mais cette reconnaissance ne doit pas autoriser la dérégulation et le non-respect des règles du travail.

## **L'intégration des statuts précaires**

- Au-delà de ces frictions, l'enjeu est l'amélioration des conditions de développement des activités au service de la collectivité ce qui repose sur la stabilisation des institutions et la garantie d'un financement suffisant.

## **LA REPRÉSENTATION DU NON MARCHAND DANS LES INSTANCES REGIONALES**

## **La fédéralisation de l'état et les commissions paritaires**

- À l'exception du secteur de la santé, tous les domaines d'activité du secteur non marchand sont placés sous la tutelle des autorités régionales et communautaires.
- Il s'agit du secteur sur lequel la fédéralisation de l'État a eu le plus d'impact en termes de structures organisationnelles et de moyens distribués.
- Ce processus n'est pas achevé: un certain nombre d'activités actuellement financées par la sécurité sociale, pourraient être transférées aux entités fédérées.
- Les écarts de ressources entre les différents pouvoirs de tutelle ont imposé des redécoupages et une redistribution des compétences qui se traduisent par une différenciation croissante des pratiques et des conditions d'emplois des travailleurs.

## **La fédéralisation de l'état et les commissions paritaires**

- Pour le moment, cette évolution institutionnelle est assumée dans la structure même des commissions paritaires. Dans la mesure où celles-ci ont légalement la possibilité de se doter de sous-commissions sur une base territoriale, elles peuvent se subdiviser selon les entités fédérées, mais la règle veut que les décisions de la sous-commission soient entérinées par la commission dont elle dépend.

## La fédéralisation de la représentation sociale

- En ce qui concerne la représentation des travailleurs, les organisations syndicales interprofessionnelles organisées en ailes linguistiques participent aux Conseils économiques et sociaux institués dans les trois régions.
- Comme organisations nationales, les syndicats chargent leurs ailes flamandes, wallonnes ou bruxelloises d'assurer cette représentation et celles-ci disposent d'une autonomie suffisante pour développer, dans les domaines de compétences de leurs communautés et /ou régions respectives, des politiques spécifiques.
- La représentation sociale des employeurs au plan régional s'exerce à travers des regroupements régionaux et communautaires de fédérations interprofessionnelles indépendants et autonomes par rapport à la CENM, selon un schéma identique à celui du secteur privé.

## La fédéralisation de la représentation sociale

- Dans la foulée de la construction de la CENM se sont constituées deux organisations interprofessionnelles séparées:
  - L'Union Francophone des Entreprises Non Marchandes (UFENM) en 1998
  - la Vlaamse Confederatie van de Social Profit Ondernemingen (VCSPO) en 1997
- La différenciation régionale des politiques publiques en matière d'aide sociale, d'aide à la jeunesse, de prévention santé, de formation et toutes les autres matières relevant du secteur non marchand s'approfondit, avec pour conséquence une différenciation parallèle des modalités de concertation entre les acteurs du secteur et entre ceux-ci et les autorités.

## La fédéralisation de la représentation sociale

- Cfr. article pour savoir plus sur:
  - La gestion tripartite du *social profit sector* en Flandre
  - La dynamique de reconnaissance en Région Wallonne et en Communauté française
  - Le statut quo institutionnel en Région bruxelloise